



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Décision ILR/E25/41 du 22 décembre 2025

portant acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité et des tarifs des services accessoires à l'utilisation des réseaux d'électricité gérés par Sudstroum S. à r. l. & Co S.e.c.s. pour l'année 2026

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 20 ;

Vu la loi du 19 décembre 2025 relative à une contribution de l'État aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2026, et notamment son article 2 ;

Vu le règlement ILR/E24/18 du 28 juin 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2025 à 2028 - Détermination des coûts à transposer en tarifs ;

Vu le règlement ILR/E24/34 du 22 juillet 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2025 à 2028 - Détermination du coût moyen pondéré du capital applicable aux investissements de l'année 2026 ;

Vu le règlement ILR/E25/25 du 30 juin 2025 concernant la fixation du coût moyen pondéré du capital applicable aux investissements de l'année 2026 ;

Vu le règlement ILR/E23/49 du 15 novembre 2023 arrêtant la structure tarifaire pour l'utilisation des réseaux d'électricité basse tension ;

Vu le règlement ILR/E24/33 du 12 juillet 2024 arrêtant la structure tarifaire pour l'utilisation des réseaux d'électricité en moyenne, haute et très haute tension ;

Vu la demande de Sudstroum S. à r. l. & Co S.e.c.s., soumise pour acceptation en date du 1^{er} septembre 2025, complétée en date du 28 novembre 2025 ;

Considérant que le revenu maximal autorisé est établi au départ de comptes séparés, détaillés par nature comptable et par activité analytique, et que les éléments entrant dans le calcul du revenu maximal autorisé sont raisonnables et se justifient par rapport aux activités de transport et de distribution ;

Considérant que le revenu maximal autorisé de l'année 2026 est déterminé à l'aide de projections décrites dans la note budgétaire et le modèle de rapport chiffré prévus par le règlement ILR/E24/18 du 28 juin 2024 ;

Considérant que les tarifs d'utilisation du réseau pour l'année 2026 sont déterminés à partir du revenu maximal autorisé et à l'aide d'une projection des données de prélèvement et de puissance ;

Considérant que l'objet de la contribution de l'État qui résulte de la loi du 19 décembre 2025 est l'expression de la volonté politique du gouvernement d'assurer un impact budgétaire direct de 150 millions d'euros pour l'année 2026 ;

Considérant que la contribution de l'État couvre, en tant que frais d'exploitation négatifs, une quote-part des dépenses des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de l'année 2026 ;

Considérant qu'après la déduction de la contribution de l'État du revenu maximal autorisé, le solde est transposé en tarifs d'utilisation des réseaux, qui sont à la charge des utilisateurs du réseau ;

Considérant le catalogue de services dans sa version du 26 novembre 2025 – Secteur Électricité, établi conjointement par les gestionnaires de réseaux Creos Luxembourg S.A., Ville de Diekirch, Ville d'Ettelbruck et Sudstroum S. à r. l. & Co S.e.c.s. ;

Considérant que les tarifs acceptés par la présente décision constituent des tarifs péréqués au niveau national et sont à appliquer par le gestionnaire de réseau Sudstroum S. à r. l. & Co S.e.c.s. pour autant que le gestionnaire de réseau Sudstroum S. à r. l. & Co S.e.c.s. offre les services en question ;

Arrête :

- Art. 1^{er}.** L'Institut approuve pour le gestionnaire de réseau Sudstroum S. à r. l. & Co S.e.c.s. un revenu maximal de 13.820.938.- EUR pour l'exercice 2026. Étant entendu qu'une quote-part de ce montant sera prise en charge par l'État en application des dispositions de la loi du 19 décembre 2025 relative à une contribution de l'État aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2026, le solde sera récupéré au travers des tarifs acceptés par la présente décision.
- Art. 2.** Pour l'année 2026, l'Institut accepte les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité et les tarifs pour les services accessoires à l'utilisation des réseaux de distribution d'électricité, tels que définis par Sudstroum S. à r. l. & Co S.e.c.s. dans la liste des tarifs régulés 2026 du 26 novembre 2025 annexée à la présente pour en faire partie intégrante.
- Art. 3.** Les tarifs visés à l'article 2 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026 et sont publiés par Sudstroum S. à r. l. & Co S.e.c.s. sur son site internet.

Art. 4. La présente décision est notifiée à Sudstroum S. à r. l. & Co S.e.c.s. et publiée sur le site internet de l'Institut.

Un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction

(s.) Claude RISCHETTE
Directeur adjoint

(s.) Sandra WIETOR
Directrice adjointe

(s.) Luc TAPELLA
Directeur

Annexe : Liste des prix régulés 2026 dans sa version du 26 novembre 2025.